



**Convention relative à la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
pour les missions d'intérêt général à caractère maritime  
effectuées par le bataillon de marins-pompiers de Marseille**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, située 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.  
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en vertu  
de la délibération du Conseil métropolitain n° XXXX du XXXX

D'une part,

Et

La ville de Marseille, pour le bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM) – 9, bd de  
Strasbourg 13233 Marseille CEDEX 20  
Représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en vertu de  
la délibération du conseil municipal N°XXXXXXXXX/DDCV du 26 juin 2017

D'autre part,

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1424-2, L. 2513-3 I et II, 2513-5 6° ;
- La loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Le code des transports et notamment les articles R5331-17 à 22;
- La délibération du conseil municipal n°XXXXXX/DDCV du 26 juin 2017 ;
- La délibération du conseil métropolitain n°XXXXXX/DDCV du XXXX ;
- Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône en date du 7 mai 2015 ;
- Le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses RPM.

### **EXPOSE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence participe, conformément à l'article L.2513-5 4° du Code général des collectivités territoriales, au budget du bataillon des marins-pompiers de Marseille. En effet, la loi Notre en date du 7 août 2015 a prévu expressément que : « *Les dépenses du bataillon de marins-pompiers et des services y compris la solde et les allocations diverses, le logement et le casernement sont à la charge de la commune de Marseille. Viennent en atténuation de ces dépenses [notamment] la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence* ».

En outre, le dernier alinéa de l'article précité dispose que « *la ville de Marseille peut [également], recevoir, au titre des missions d'intérêt général effectuées par ce bataillon, des participations supplémentaires des collectivités territoriales et des établissements publics* ».

Parmi les missions d'intérêt général effectuées par le bataillon des marins-pompiers de la ville de Marseille, figure notamment la prévention et la lutte contre les accidents et sinistres liés à l'activité maritime laquelle s'exerce sur l'ensemble du littoral métropolitain et par conséquent, tant sur les côtes que dans les ports de plaisance.

En effet, depuis quelques années, le département des Bouches-du-Rhône connaît une montée en puissance considérable des activités portuaires. Ceci s'explique particulièrement par le développement de l'activité conteneurs, le redémarrage de la réparation navale avec la remise en service de la forme 10, l'explosion du nombre de croisiéristes, etc. qui génèrent pour les usagers des ports, les salariés des entreprises qui y sont implantées et le public qui les

fréquentent des risques non négligeables en matière d'incendie, de pollution ou d'accident de personne.

Ces risques ne sont bien sûr pas cantonnés au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) mais concernent l'ensemble du périmètre de la Métropole (littoral de la commune de Marseille ainsi que dans la totalité des plans d'eau du GPMM – notamment Marseille, Martigues, Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône).

Or, la prévention et la lutte contre les accidents et sinistres liés à l'activité maritime nécessitent des moyens spécifiques n'entrant pas, le plus souvent, dans la gamme de ceux dont disposent les services d'incendie territoriaux.

Un premier tour de table financier, sous l'autorité du représentant de l'Etat, a permis de mieux répartir ces dépenses entre l'Etat, le Département des Bouches-du-Rhône et le Grand Port Maritime de Marseille.

Le reste à charge ne saurait cependant incomber à la ville de Marseille au regard en particulier de la localisation essentiellement extra-muros des risques à couvrir.

La présente convention a donc pour objet de prévoir, au titre des missions d'intérêt général effectuées par le bataillon des marins-pompiers de Marseille, une participation complémentaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en sus de celle prévue à l'article L.2513-5 4°.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière de la métropole Aix-Marseille-Provence aux dépenses spécifiques engagées par la ville de Marseille, autorité de tutelle du bataillon de marins-pompiers, pour les interventions à caractère maritime de cette unité dans les zones placées sous sa responsabilité.

### **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION**

La participation prend la forme d'un versement forfaitaire annuel d'un montant d'un million cinq cent mille euros (1 500 000€) ainsi répartis :

- Dépenses de fonctionnement : huit cent mille euros (800 000€) ;
- Dépenses d'investissement : sept cent mille euros (700 000€).

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement du forfait annuel intervient le 30 juin de chaque année sur la base de factures émises par la ville de Marseille à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'une pour la participation aux dépenses de fonctionnement et l'autre pour la participation aux dépenses d'investissement.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter de l'année 2017 et prendra donc fin le 31 décembre 2026.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux,  
à Marseille, le

Le maire de la ville de Marseille et par délégation son adjoint Monsieur Julien Ruas	Le président de la Métropole Aix Marseille Provence  Monsieur Jean-Claude Gaudin
--	---